

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-035-11317/22/BM

■ Acquisition à titre onéreux de la parcelle KN32 aux Milles sur la commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de la compétence GEMAPI 15383

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L.211-7.1 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La nouvelle organisation de cette compétence délibérée au Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 reposera donc sur 4 grands acteurs principaux :

**Signé le 10 mars 2022
Reçu en Contrôle de légalité le 17 mars 2022**

- une équipe GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations,
- les deux nouveaux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) correspondant aux deux syndicats existants aux périmètres élargis,
- le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention, est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération du 7 octobre 2021 et au bassin versant de l'Eze, par délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Le présent rapport concerne l'Arc. Il s'agit d'acquérir la parcelle KN32 située aux Milles sur la Commune d'Aix-en-Provence.

Ce bien, d'une superficie de 5 900 m², situé en bordure de l'Arc au nord de l'aérodrome des Milles revêt effectivement un intérêt majeur s'agissant de la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* ».

Cette parcelle a en effet été remblayée fortement, et protégée en pied de berge contre les érosions de l'Arc. D'une part, cette protection de pied de berge empêche la progression du méandre vers l'aval, et vient ainsi perturber le fonctionnement du cours d'eau. Et d'autre part, le remblaiement aggrave l'aléa inondation au droit du secteur.

En 2008, le SABA a mené une étude sur l'ensemble de la plaine des Milles, débouchant sur un programme de travaux. Cette parcelle était déjà visée comme devant faire l'objet de travaux pour une restauration morphologique de l'Arc et des bonnes conditions d'écoulement en crue.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se chargera de l'évacuation des dépôts de matériaux présents sur le site. Après restauration, il sera envisagé un usage agricole en fonction des superficies disponibles, en prenant éventuellement attache avec l'un des candidats ayant postulé pour la rétrocession, pour lui proposer une mise à bail.

Le prix du bien est de 12 750 euros (ce prix comprend 10 000 euros de foncier et 2 750 euros de frais - comprenant les frais de notaire liés à l'acquisition du bien par la SAFER ainsi que les frais SAFER). A ce prix s'ajouteront les frais de notaire liés à la rétrocession (environ 1 690 euros), soit un total de 14 440 euros TTC.

La candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire l'objet d'une validation du Comité technique SAFER.

L'accès s'effectue par le chemin de la Couronnade puis par un chemin rural et enfin par un chemin d'exploitation qui traverse une parcelle mitoyenne (KN36) sans qu'aucune servitude n'ait été régulièrement constatée par acte authentique. Il conviendra donc de régulariser une servitude d'accès auprès des propriétaires concernés.

Le terrain ne comporte pas de borne d'accès au réseau d'irrigation de la Société du Canal de Provence (SCP).

La valeur vénale du bien étant estimée à moins de 180 000 euros, cette acquisition n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation par la Direction de l'Immobilier de l'État. En effet les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ne sont tenus de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État qu'avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 euros.

Cette acquisition sera financée sur le Budget Annexe GEMAPI - Opération 202000500.

Les dispositions et frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13001021T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient au titre de la compétence GEMAPI de se porter acquéreur de la parcelle KN32 par rétrocession de la SAFER, ayant acquis cette parcelle par préemption ;
- Que la vente comportera l'acceptation par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un cahier des charges de cession opposable à la Métropole pour un délai de 15 ans ;
- Que cette acquisition doit permettre de reprendre les berges de l'Arc pour favoriser l'écoulement des eaux et la gestion des crues.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition amiable par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SAFER de la parcelle cadastrée KN32 sur la Commune d'Aix-en-Provence, pour une superficie de 5 900 m², au prix de 14 440 euros TTC. Il convient de préciser qu'aucune TVA n'est applicable.

Article 2 :

Est approuvé le principe du respect par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'affectation du bien définie dans l'objet de la préemption SAFER pour une durée de 15 ans (vocation agricole et respect de la ripisylve de l'Arc).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition, y compris la régularisation de la servitude d'accès sur la parcelle concernée KN36.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe GEMAPI - Opération 202000500.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY